

Commentaire des modifications de l'OPtra au 1^{er} janvier 2025

Art. 11, al. 3

(Forfait pour frais accessoires)

Pour les bénéficiaires de Ptra habitant un immeuble qui leur appartient, un forfait pour frais accessoires est comptabilisé dans les frais de logement et reconnu comme une dépense dans le calcul des Ptra. Ces frais accessoires comprennent les frais de chauffage, d'eau chaude et autres frais d'exploitation, ainsi que les contributions publiques qui résultent de l'utilisation de la chose. Dans le cas des personnes vivant en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur bailleur, un forfait pour frais de chauffage est pris en compte dans le calcul des Ptra au chapitre des dépenses. Le montant de ce forfait est égal à la moitié du forfait pour frais accessoires. Dans la présente modification, les forfaits sont adaptés sur la même base que les loyers maximaux (adaptation à l'évolution des prix sur la même période) ; à partir du 1^{er} janvier 2025, ils s'élèveront respectivement à 3480 et 1740 francs.

Art. 14, al. 1, 1^{re} phrase, et 2, 1^{re} phrase

(Répartition des communes dans les régions déterminantes pour les loyers)

L'Office fédéral de la statistique (OFS) a procédé à une actualisation de la définition des agglomérations et typologie des communes sur la base des données les plus récentes disponibles, qui datent du début des années 2020. L'OFS recalcule, au début de chaque décennie, la classification de l'ensemble des communes dans les différentes catégories définies. L'ordonnance renvoie à la typologie de l'OFS pour la répartition des communes dans les régions déterminantes pour les loyers. Suite à cette mise à jour, la référence à la nouvelle typologie est actualisée dans l'ordonnance.